2 jan 1615. Souveraineté du Roy

ARREST DE LA Cour de Parlement du 2. Ianuier 1615.

TOVCHANT LA SOVVERAINETE' du Roy au temporel; & contre la pernicieuse Doctrine d'attenter aux personnes sacrées des Roys.



A PARIS,
Chez F. MOREL, P. METTAYER, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XV.



EXTRAICT DES REgistres de Parlement.

SVR ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour, toutes les Chambres d'icelle assemblées, que combien que par plusieurs Arrests cy-deuant donnez auec grande & meure deliberation la Cour ait confirmé les maximes de tout temps tenues en France, & nées auec la Corone, *Que le Roy ne recognoist aulcun Superieur au temporel de son Royaume, sinon Dieu seul* : & que *nulle puissance n'ha droict ny pouuoir de dispenser ses subiects du serment de fidelité, & obeissance qu'ils luy doibuent, ny le suspendre, priuer, ou deposer de sondict Royaume* : & moins

d'attenter, ou faire attenter par authorité soit publique ou priuée sur les persõnes sacrées des Roys : Neantmoins il a esté aduerti que par discours tant en particulier qu'en public plusieurs persones se donnent la licence de reuoquer en doubte telles maximes, disputer d'icelles, & les tenir pour problematiques, dont peuuent arriuer de tresgrands inconuenients, ausquels est necessaire de pouruoir, & promptement. Requerant qu'attendu que la Cour est assemblée toutes affaires cessantes il luy plaise ordonner que lesdicts Arrests seront renouuellez, & de rechef publiez en touts les sieges du ressort d'icelle l'audience tenant, afin de tenir les esprits de touts subiects du Roy *de quelque qualité & condition qu'ils soient* confirmez & certains desdictes maximes & regles, *& pour la seureté de la vie du Roy, paix & tranquilli-*

té publique : Auec defenſes d'y contreuenir ſoubs les pœnes portées par leſdicts Arreſts. Et qu'il ſoit enjoinct à touts ſes ſubſtituts en faire faire la publication, & en certifier la Cour au mois, à pœne de priuation de leurs charges.

LA COVR, toutes les chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que les Arreſts des ſecond Decembre mil cinq cents ſoixante & vn, vingt neufuiéme Decembre mil cinq cents nonante quatre, ſeptiéme Ianuier, & dix neufuiéme Iuillet mil cinq cents nonante cinq, vingt ſeptiéme de May, huictiéme Iuin, & vingt-ſixiéme de Nouembre mil ſix cents dix, & vingt-ſixiéme de Iuin mil ſix cents quatorze, ſeront gardez & obſeruez ſelon leur for-

me & teneur: Faict defenſes à toutes perſones de quelque qualité & condition qu'elles ſoient d'y contreuenir, ſoubz les pœnes contenues en iceuls: Et à ceſte fin ſeront publiez aus Bailliages, Seneſchaulcees, & aultres ſieges de ce reſſort, à la diligence des Subſtituts du Procureur General, qui en certifieront la Cour au mois, à pœne d'en reſpondre en leur nom. Faict en Parlement le ſecond de Ianuier mil ſix cents quinze.

Signé, VOYSIN.



